

Objekttyp: **FrontMatter**

Zeitschrift: **Domaine public**

Band (Jahr): - **(1973)**

Heft 228

PDF erstellt am: **21.07.2024**

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

### **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*  
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, [www.library.ethz.ch](http://www.library.ethz.ch)

<http://www.e-periodica.ch>

# Non à une base constitutionnelle de la censure des mass-media!

*La base constitutionnelle qui régit des activités aussi essentielles que la radio et la télévision est aujourd'hui notoirement insuffisante. On ne peut plus se contenter de l'article 36 qui prévoit que les postes et les télégraphes sont du domaine fédéral.*

*Un article nouveau est soumis à la sagacité des associations et des cantons consultés. Apparemment, il semble qu'il s'agit d'un texte rédigé en termes si généraux qu'ils sont inodores. Connaissez-vous ces définitions pour préambules de charte et de déclarations sur le rôle de la culture ou de l'école : on y développe les virtualités, on y épanouit les personnes ; c'est bien le ton du projet de nouvel article constitutionnel.*

*Mais en fait, il n'est pas aussi fade qu'il en a l'air. Sous ses apparences bonasses, il n'est pas inoffensif.*

*Il est ainsi rédigé :*

1. La législation sur la radio et la télévision est du domaine fédéral.
2. La Confédération chargée de la création et de l'émission de programmes une ou plusieurs institutions de droit public ou de droit privé.
3. La radio et la télévision doivent être organisées selon les principes d'un ordre libéral et démocratique.
4. La législation établit les directives obligatoires pour le service des programmes, notamment pour :
  - a) garantir le respect des valeurs spirituelles, sociales, culturelles et religieuses du peuple ;  
*pour l'équilibre apparent, on ajoute ensuite des garanties quant à la liberté d'expression :*
  - b) représenter dans les programmes d'intérêt national la diversité des régions linguistiques et le caractère propre des différentes parties du pays ;

c) garantir à l'opinion publique l'expression de sa pluralité ;

d) assurer l'autonomie des institutions et leur liberté de création et d'émission des programmes.

*Remarquez la nuance : la diversité n'est conçue que comme le reflet chatoyant de l'« opinion publique » ; mais les valeurs fondamentales sont le fait du peuple.*

*D'emblée, il faut affirmer qu'une telle rédaction ne sera pas admissible. Elle constituerait en effet une base légale de la censure.*

*Si l'on veut que la pluralité trouve des moyens d'expression, si les minorités doivent aussi avoir la parole sur l'antenne, il faut admettre que les valeurs majoritaires ne seront pas respectées. Cela ne signifie pas qu'elles seront bafouées, mais à coup sûr, elles seront contredites.*

*Des non-croyants, par exemple, doivent pouvoir, à côté de l'officialité religieuse, se faire entendre. Leurs propos seront à l'évidence non respectueux des croyances majoritaires du peuple. Non respectueux ne veut pas dire irrespectueux ; cependant, sur la base du nouvel article constitutionnel, il serait possible de censurer leurs propos.*

*Le danger est d'autant plus grand que les valeurs à respecter varient d'un canton à l'autre et que, par révérence, l'alignement se fait à droite.*

*Il suffit d'affirmer que la radio et la télévision doivent refléter le pluralisme qui est le propre d'un Etat fédéraliste et démocratique. Le respect de la diversité des opinions implique en soi le refus de la provocation ou de l'orientation sournoise.*

*Qu'un article constitutionnel garantisse cette pluralité est donc suffisant. Mais donner une base constitutionnelle aux vetos du « Nouvelliste du Rhône », jamais !*

J.A. 1000 Lausanne

Hebdomadaire romand  
No 228 24 mai 1973  
Dixième année

Rédacteur responsable :  
Laurent Bonnard

Le numéro : 1 franc  
Abonnement  
pour une année : 33 francs  
jusqu'à fin 1973 : 25 francs

Administration, rédaction :  
1002 Lausanne, case 1047  
1003 Lausanne, Saint-Pierre 1  
Tél. 021 / 22 69 10  
(bureau ouvert l'après-midi)  
CCP 10-155 27

Imprimerie Raymond Fawer S.A.

Ont collaboré à ce numéro :

Gabrielle Antille  
Rudolf Berner  
Claude Bossy  
Jean-Pierre Bossy  
Jean-Daniel Delley  
Félicien Morel

228

Domaine public